

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales*

Etablissements de santé

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 relatif à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé « Blanchisserie des marais de Grée »

NOR : SJSX0831220A

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6134-1 ;

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, codifié aux articles L. 341-1 et suivants du code de la recherche ;

VU l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 relatif aux GIP définis dans l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989 complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Blanchisserie des marais de Grée » conclue le 1^{er} août 2008 entre le centre hospitalier d'Ancenis, l'hôpital local intercommunal Sèvre-et-Loire à Vertou, l'hôpital local Aimé-Jallot à Candé, et l'association Anaïs ;

Sur la proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}

Est approuvée la convention constitutive (jointe en annexe) conclue le 1^{er} août 2008 entre le centre hospitalier d'Ancenis, l'hôpital local intercommunal Sèvre-et-Loire à Vertou, l'hôpital local Aimé-Jallot à Candé, et l'association Anaïs, en vue de la constitution, pour une durée de 25 ans, d'un groupement d'intérêt public dénommé « Blanchisserie des marais de Grée » ayant pour objet :

- la réalisation d'un service unique de mise à disposition, de marquage, de livraison, de collecte, d'entretien et blanchissage du linge pour tous les établissements du groupement ;
- la satisfaction de la fonction linge de chacun des établissements au meilleur coût ;
- la répartition des coûts de fonctionnement entre les membres du groupement au prorata des prestations consommées ;
- la gestion globale du service par tous les adhérents ;
- la mise en commun par ses membres et pour tous ses membres des moyens humains et matériels nécessaires au traitement du linge ;
- la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires à l'entretien, la maintenance, le fonctionnement et le renouvellement des équipements et des matériels affectés au traitement du linge ;
- la passation des marchés de fourniture de linge ;
- la réalisation d'une façon générale de toutes les opérations et actions validées par l'assemblée générale du GIP qui sont nécessaires de façon directe ou indirecte à l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Pour le préfet :
Le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville :
Le secrétaire général adjoint,
G. LAMBERT

CONVENTION CONSTITUTIVE SOUS LA FORME
D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

SOMMAIRE

TITRE I^{er}

CONSTITUTION DU GROUPEMENT

- Article 1^{er} – *Constitution*
- Article 2 – *Dénomination*
- Article 3 – *Objet*
- Article 4 – *Moyens*
- Article 5 – *Siège*
- Article 6 – *Délimitation géographique*
- Article 7 – *Durée*
- Article 8 – *Adhésion*
- Article 9 – *Capital*
- Article 10 – *Mise à disposition de moyens immobiliers et mobiliers*
- Article 11 – *Droits et obligations*
- Article 12 – *Constitution des membres*
- Article 13 – *Retrait – Exclusion*
 - 13.1. *Retrait*
 - 13.2. *Conséquences financières de retrait*
 - 13.3. *Exclusion*
- Article 14 – *Approbation de l'autorité compétente*

TITRE II

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

- Article 15 – *Assemblée générale*
 - 15.1. *Composition*
 - 15.2. *Fonctionnement*
 - 15.3. *Compétences*
- Article 16 – *Présidence du groupement*
- Article 17 – *Directeur du groupement*
- Article 18 – *Contrôle de légalité*
- Article 19 – *Modalité d'organisation des services*
- Article 20 – *Règlement intérieur*

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

- Article 21 – *Personnel du groupement*
- Article 22 – *Détachement de fonctionnaires*
- Article 23 – *Propriété des équipements*
- Article 24 – *Règles de comptabilité*
- Article 25 – *Recettes du groupement*
- Article 26 – *Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD)*
- Article 27 – *Contrôle des comptes*
- Article 28 – *Gestion de la trésorerie et des disponibilités*
 - 28.1. *Trésorerie*

28.2. Gestion des disponibilités et placements

Article 29 – *Commissaire du Gouvernement*

Article 30 – *Marchés*

TITRE IV

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE

Article 31 – *Dissolution*

Article 32 – *Liquidation*

Article 33 – *Dévolution des biens*

Article 34 – *Condition suspensive*

Article 35 – *Règlement des litiges et contentieux*

TITRE I^{er}
CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1^{er}

Constitution

Il est constitué entre les adhérents fondateurs :

- le centre hospitalier Francis-Robert d'Ancenis, représenté par son directeur ;
- l'hôpital intercommunal Sèvre et Loire de Vertou, représenté par son directeur ;
- l'hôpital local Aimé-Jallot de Candé, représenté par son directeur ;
- l'association Anaïs, par ses établissements et notamment la maison d'accueil spécialisée d'Ancenis, représenté par son directeur général.

Un groupement d'intérêt public régi par l'article 21 la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, modifié par les lois n° 92-125 du 6 février 1992, n° 93-1 du 4 janvier 1993, n° 93-1420 du 31 décembre 1993, n° 96-142 du 21 février 1996 et n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 ainsi que par la présente convention.

Article 2

Dénomination

Le groupement est dénommé :

Groupement d'intérêt public « blanchisserie des Marais de Grée ».

Article 3

Objet

Le GIP « blanchisserie des Marais de Grée » s'inscrit dans le cadre de la démarche de ses membres pour coordonner et rationaliser l'activité de traitement de linge de ses membres et optimiser les moyens affectés.

Le groupement a pour objet :

- la réalisation d'un service unique de mise à disposition, de marquage, de livraison, de collecte, d'entretien et blanchissage du linge pour tous les établissements du groupement ;
- la satisfaction de la fonction linge de chacun des établissements au meilleur coût ;
- la répartition des coûts de fonctionnement entre les membres du groupement au *prorata* des prestations consommées ;
- la gestion globale du service par tous les adhérents ;
- la mise en commun par ses membres et pour ses membres des moyens humains et matériels nécessaires au traitement du linge ;
- la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires à l'entretien, la maintenance, le fonctionnement et le renouvellement des équipements et des matériels affectés au traitement du linge ;
- la passation des marchés de fourniture de linge ;
- la réalisation d'une façon générale de toutes les opérations et actions validées par l'assemblée générale du GIP qui sont nécessaires de façon directe ou indirecte à l'accomplissement de sa mission.

Article 4

Moyens

A cet effet, il se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission par apport des adhérents, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part des adhérents conformément à l'article 8 de la présente convention.

Il en garantit l'entretien et/ou le renouvellement.

Le groupement peut fournir à titre accessoire des biens et des prestations de services, notamment de blanchissage à des établissements publics ou privés et des collectivités locales agissant dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

Le programme d'action du groupement pour l'ensemble de la durée prévue au présent contrat, ses programmes annuels ou pluriannuels et la répartition détaillée des tâches des membres, peuvent être fixés dans des protocoles annexes en fonction de l'évolution de l'activité concernée par l'objet social de la convention de groupement.

Article 5

Siège

Le siège du groupement est fixé au : centre hospitalier Francis-Robert, 160, rue du Verger, BP 229, 44156 Ancenis Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6

Délimitation géographique

Le groupement couvre la zone géographique des territoires de santé des établissements concernés.

Article 7

Durée

Le groupement est constitué pour une durée initiale de vingt-cinq (25) années.

Il prend effet au jour de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture et au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La durée du groupement peut être prorogée par avenant, pour une période identique ou inférieure par décision de l'assemblée générale extraordinaire et soumis à approbation dans les mêmes formes que pour la convention constitutive au plus tard quatre (4) mois avant l'expiration de ladite convention.

Article 8

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux adhérents dont la contribution au groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit agréée par l'assemblée générale et approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par avis pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Cette convention ne peut contenir de disposition contraire à l'article 10 des présentes.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'un établissement membre par un tiers établissement ou opération assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements dotés d'une personnalité morale de droit public.

Peut adhérer au groupement, tout établissement sanitaire ou social de droit public ou privé, sachant qu'en aucun cas la représentation des droits sociaux de ces établissements ne pourra être supérieure à 50 %.

Article 9

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10

Mise à disposition de moyens immobiliers et mobiliers

Dans le cadre de la constitution du groupement, les adhérents désignés ci-après mettront à disposition du groupement les locaux et équipements nécessaires à la réalisation de l'objet social de la présente convention.

Article 11

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres fondateurs du groupement sont établis proportionnellement par référence aux besoins exprimés par chaque établissement dans le cadre de l'objet social défini par l'article 2, soit :

- le centre hospitalier d'Ancenis43/100
- l'hôpital intercommunal Sèvre et Loire39/100
- l'hôpital local de Candé.....12/100
- l'association Anaïs..... 6/100

Cette répartition pourra être révisée annuellement dans les mêmes conditions suivant l'évolution des prestations de service, notamment du tonnage de linge facturé à chaque adhérent du groupement concerné par la fonction linge du GIP.

Pendant la durée initiale du groupement et compte tenu du fait que les membres fondateurs sont les seuls contributeurs à l'infrastructure immobilière et mobilière, les droits statutaires cumulés desdits membres fondateurs ne peuvent être inférieurs à la majorité plus un.

Les établissements fondateurs s'obligent mutuellement et exclusivement à recourir aux prestations du groupement pour la fourniture des éléments principaux de leur fonction linge, conformément à l'objet même de la constitution du groupement et ce, pendant toute sa durée.

De même qu'ils s'obligent à produire des prestations de blanchissage dont la progression du coût ne pourra dépasser l'indice INSEE d'évolution des prix, sauf dans le cas où une modification statutaire d'ordre salarial des personnels serait à prendre en compte (ex. : réduction du temps de travail, refonte de la grille de grade et d'échelon des agents par décision ministérielle, évolution de salaire importante...).

Dans leurs rapports entre eux, ils sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Les adhérents ultérieurs intéressés par la fonction linge seront astreints aux mêmes obligations. Leurs droits statutaires seront également déterminés par les dispositions du présent article.

Dans leurs rapports avec les tiers, les adhérents ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement au prorata de leurs droits statutaires.

L'activité du groupement étant une activité économique de prestations de services doit s'autofinancer dans le respect de l'équilibre des comptes de gestion.

Article 12

Contribution des membres

Les contributions des membres aux charges du groupement sont calculées dans les proportions prévues à l'article 11 sous réserve d'accords particuliers, susceptibles d'être adoptés par l'assemblée générale.

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme d'affectation ou de mise à disposition de personnels rémunérés ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme d'action de formation ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur la base du compte d'exploitation du GIP.

Elles sont le cas échéant révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Elles le sont automatiquement pour la fonction linge, afin d'actualiser au moins une fois par an le coût à la pièce, selon les tableaux tarifaires annexés au règlement intérieur du GIP.

Article 13

Retrait – Exclusion

13.1. Retrait

Au terme de la période initiale d'exécution de la présente convention, tout adhérent peut se retirer du groupement, sous réserve qu'il ait notifié son intention douze mois avant le terme de cette période.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités – notamment financières – de ce retrait en fonction du niveau de contribution aux charges fixes et variables engagées pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

- tout retrait anticipé est possible aux conditions cumulatives suivantes : le retrait d'un membre ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de présence effective dans le groupement de trois (3) années et,
- le membre qui se retire doit satisfaire aux obligations des conséquences financières de l'article 13.2 ci-après.

La cession de droit à des tiers est réputée nulle et non avenue. Seules les cessions de droits sociaux entre les membres du groupement peuvent produire des effets, à la condition d'avoir été autorisées par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le retrait demeure toutefois possible, sous réserve du respect d'un préavis de 18 mois, sans aucune application des obligations financières stipulées à l'article 13.2 exposé ci-après, dans l'hypothèse où la production de la blanchisserie serait portée à plus de 5 tonnes/jour en moyenne annuel, sans avoir fait l'objet d'un vote à l'unanimité de l'assemblée générale extraordinaire.

13.2. Conséquences financières de retrait

L'adhérent qui sollicite son retrait du GIP s'engage à verser au plus tard à la fin de l'année de l'exercice comptable suivant son retrait, une indemnité correspondant à la valeur des annuités de

remboursement en capital et intérêts des conventions de crédit contractées par le centre hospitalier d'Ancenis et portant sur l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers affectés à la fonction linge, rapportée au prorata des droits dont l'adhérent est titulaire tels que définis aux termes de l'article 11 qui précède, ou de ses modifications ultérieures.

13.3. *Exclusion*

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations.

En ce cas, l'adhérent susceptible de faire l'objet d'une exclusion, ne pourra pas participer au vote.

Le représentant de la personne morale concernée est préalablement entendu par l'assemblée générale, en vue de dégager des voies de règlement amiable et de conciliation possibles.

Les dispositions financières et autres prévues à l'article 13.2 pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 14

Approbation de l'autorité compétente

Les décisions prises en application des articles 8 et 12 de la présente convention ne prennent effet qu'après constatation de leur caractère exécutoire par l'autorité compétente dont dépendent les signataires.

TITRE II

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 15

Assemblée générale

15.1. *Composition*

Le groupement est administré par une assemblée générale composée de représentants de l'ensemble des adhérents du groupement. Elle comprend à la constitution du groupement :

- 2 membres désignés par les conseils d'administration de chaque établissement adhérent ;
- 2 membres supplémentaires pour le centre hospitalier d'Ancenis, 2 membres pour le l'hôpital intercommunal Sèvre-et-Loire, 1 membre pour l'hôpital local de Candé, 1 membre pour l'association Anaïs ;
- 2 représentants supplémentaires pour chaque adhérent ultérieur.

Les droits de vote en assemblée générale ne sont pas proportionnels au nombre de représentants mais sont déterminés au prorata des droits statutaires de chaque adhérent après éventuelle révision de ces droits tel que prévu à l'article 11 des présentes.

Pour mémoire :

- Le centre hospitalier d'Ancenis, 43/100.
- L'hôpital intercommunal Sèvre-et-Loire, 39/100.
- L'hôpital local de Candé, 12/100.
- L'association Anaïs, 6/100.

Le directeur du groupement, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Conformément aux dispositions *infra* de l'article 30, le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto sur les décisions et délibérations de l'assemblée générale.

15.2. *Fonctionnement*

L'assemblée générale se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande de deux tiers de ses membres à une assemblée générale extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres représentant en outre les deux tiers des droits statutaires sont présents. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Les décisions sont alors régulièrement prises quel que soit le nombre de membres présents.

Les modalités suivantes de vote pour les décisions de l'assemblée générale sont applicables.

Les décisions de l'assemblée générale sont réputées adoptées dans les conditions d'expression de vote ci-après :

- assemblée générale ordinaire : majorité simple des droits de vote des membres présents ;

- assemblée générale extraordinaire : majorité des deux tiers de ces droits de vote ;
- décisions relevant de l'article 15-3-c : unanimité des membres.

15.3. *Compétences*

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

a) Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant par groupes fonctionnels en référence à la nomenclature comptable hospitalière, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement du personnel – dans le respect du prorata des contributions d'origine de chaque membre – réalisées sous forme d'affectation ou de mise à disposition de personnels ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et les modalités de traitement des résultats d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 25 de la présente convention ;
- la fixation des contributions tarifaires ou des participations respectives de chacun des membres du groupement ;
- la nomination et la révocation des membres de l'assemblée générale ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la nomination et la cessation des fonctions du directeur du groupement ;
- l'organisation générale du groupement et, notamment, la nomination et la cessation des fonctions, sur proposition du directeur, du responsable placé à la tête de la fonction « linge » et la définition de l'organigramme de fonctionnement ;
- les propositions relatives au programme annuel d'activités, aux programmes d'investissements, aux budgets ainsi que, le cas échéant, aux prévisions d'emploi de personnels dans le respect du prorata des contributions d'origine de chaque membre, réalisées sous forme d'affectation ou de mise à disposition de personnels ;
- toute modification du règlement intérieur du groupement et application de celui-ci ;
- la convocation des assemblées et la fixation des ordres du jour ;
- toute autorisation d'ester en justice et de transaction accordée au directeur du groupement.

b) Sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- toute modification de l'acte constitutif de la convention de GIP ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres de retrait d'un membre du groupement ;
- le transfert du siège social du GIP.

c) Sont décidés à l'unanimité des membres :

- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'augmentation de la capacité de production de la blanchisserie supérieure à 25 % de la capacité actuelle (3,5 tonnes/jour) qui aurait pour effet d'accroître les charges financières supportées par les membres.

Article 16

Présidence du groupement

L'assemblée générale élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances de l'assemblée générale.

Le président propose à l'assemblée générale de délibérer sur la nomination ou la fin des fonctions du directeur du groupement.

Article 17

Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le groupement nomme pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable, un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par cette dernière conformément aux prérogatives de l'article VI.3 du règlement intérieur attaché à la présente convention.

Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement.

Le directeur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 18

Contrôle de légalité

Sont transmis à l'autorité compétente, pour information, le budget, le programme d'investissements de l'année et leurs modifications éventuelles, ainsi que les comptes et le rapport d'activité dès qu'ils ont été adoptés par l'assemblée générale.

Est également porté à la connaissance de l'autorité compétente tout projet de décision de nature à affecter la consistance des activités de l'établissement telles qu'elles ont été agréées ou autorisées par elle.

Article 19

Modalités d'organisation des services

Les adhérents fondateurs conviennent de confier, dans un souci de rationalisation des dépenses, la logistique administrative et budgétaire du groupement au centre hospitalier d'Ancenis.

Article 20

Règlement intérieur

L'assemblée générale a compétence exclusive pour modifier le règlement intérieur relatif à l'administration et au fonctionnement du groupement. Le règlement intérieur a pour vocation de définir :

- les règles d'administration générale du GIP ;
- les règles d'administration des personnels mis à disposition du GIP ;
- les règles d'utilisation et inventaires des équipements.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 21

Personnel du groupement

Les personnels affectés ou mis à disposition du groupement par les adhérents conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de gestion de leur carrière.

Ces personnels affectés ou mis à disposition du groupement le sont contre remboursement, par le groupement à l'établissement d'origine, des frais y afférents, exposés par lui dans les conditions définies au titre IV du statut de la fonction publique hospitalière.

Les personnels affectés ou mis à disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine, soit par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur du groupement, soit à la demande de leur organisme d'origine, ou en cas de retrait, d'exclusion ou d'absorption ou de liquidation judiciaire de cet organisme, soit à la demande des personnels concernés.

Article 22

Détachement de fonctionnaires

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique sur proposition du directeur et décision de l'assemblée générale.

Article 22

Propriété des équipements

Les constructions ou aménagements, les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, ils seront dévolus dans les conditions qui seront fixées par décision de l'assemblée générale.

Les biens immobiliers et mobiliers mis à la disposition du groupement par l'un de ses adhérents restent la propriété de ce dernier.

Article 24

Règles de comptabilité

Le groupement étant initialement composé exclusivement de personnes morales de droit public, est donc soumis aux règles de la comptabilité publique fixées par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débute à la date de publication de l'approbation de la présente convention et se termine au 31 décembre de la même année.

Article 25

Recettes du groupement

Les recettes annuelles du groupement se composent :

1. Du revenu de la fourniture de biens et de services de la fonction linge du groupement.
2. Des subventions des collectivités publiques et des personnes morales à but non lucratif.

Article 26

Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD)

L'EPRD est adopté chaque année par l'assemblée générale avant le début de l'exercice auquel il s'applique.

Un état prévisionnel à la constitution du GIP est fourni pour les trois [3] premières années (cf. annexe...).

En l'absence de budget voté, l'EPRD précédent est reconduit mensuellement par douzième jusqu'à l'adoption du nouvel EPRD.

L'EPRD prévoit et autorise l'ensemble des recettes et dépenses du GIP pour l'exercice. Il comprend le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement prévisionnel. Il peut être modifié en cours d'année par des décisions modificatives votées dans les mêmes formes.

Les prévisions sont votées par chapitre dont les crédits sont évaluatifs. A l'occasion du vote de ces prévisions, un ou plusieurs chapitres peuvent présenter un caractère limitatif pour satisfaire la volonté de certains membres de l'assemblée générale.

Les dispositions relatives au résultat de l'exercice et la reddition des comptes sont régies par les règles de la comptabilité publique M9.

Les comptes et résultats sont transmis à l'agent comptable.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement des prix des prestations fournies par le groupement aux établissements membres ou clients.

Article 27

Contrôle des comptes

Les comptes du groupement sont jugés par la chambre régionale des comptes en vertu de l'article L. 211-4 du code des juridictions financières.

Article 28

Gestion de la trésorerie et des disponibilités

28.1. Trésorerie

La gestion de la trésorerie incombe au directeur du GIP sous le contrôle réglementaire de l'agent comptable.

28.2. Gestion des disponibilités et placements

Les disponibilités du GIP sont déposées sur un compte au Trésor ouvert par l'agent comptable.

Toutefois, sur autorisation de l'assemblée générale, le GIP peut effectuer des placements de ses excédents de trésorerie conformément aux articles 175 ou 212 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 29

Commissaire du Gouvernement

Le préfet ou son représentant exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement.

Il est convoqué à toutes les réunions de l'assemblée générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents. Il peut demander la réunion de l'assemblée générale en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre par le groupement d'intérêt public, consécutif de l'application de l'article 21 (dernier alinéa) de la convention. Il a droit de visite dans les locaux.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives, réglementaires applicables et de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

En cas d'application du veto sur les décisions ayant une incidence budgétaire et financière, le commissaire du Gouvernement informe l'agent comptable du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Article 30

Marchés

Les marchés passés par le groupement sont soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables aux établissements publics de santé.

Le directeur a compétence pour négocier lesdits marchés et les attribuer après décision de l'assemblée générale conformément à ses attributions prévues à l'article V.3 du règlement intérieur attaché à la présente convention constitutive.

Préalablement à la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers propres à la réalisation de l'objet du GIP, le centre hospitalier d'Ancenis pris en la personne de son directeur a compétence pour signer les marchés afférents à ladite réalisation en qualité de maître d'ouvrage :

- marché de maîtrise d'œuvre ;
- marchés de travaux ;
- marchés de fournitures process ;
- marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ceux ci seront mis à disposition, par voie de convention, de la blanchisserie et de ses équipements (prévue le 01/02/2009)

TITRE TITRE IV

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE

Article 31

Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit à l'échéance du terme contractuel, sauf décision de prorogation prise dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

Il peut en outre être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation pour justes motifs ;
- par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 32

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 33

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens acquis par le groupement sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale sur proposition des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la fonction linge sera reprise par le CH d'Ancenis qui, à cet effet, détiendra tous les droits patrimoniaux sur la blanchisserie et ses équipements pour assurer cette fonction dans le cadre de la continuité du service public.

Article 34

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Article 35

Règlement des litiges et contentieux

En cas de litige entre membres adhérents et sous réserve d'épuisement des voies de conciliation ou de règlement amiable préalables, le contentieux est soumis au juge administratif du siège social du groupement.

Article 36

Les annexes

Sont annexés à la présente convention constitutive :

- les comptes prévisionnels sur 3 ans – un programme détaillé d'activités ;
- un état prévisionnel des effectifs ;
- un engagement écrit des membres pris en assemblée délibérante ;
- le règlement intérieur.

Fait à Ancenis, le 1^{er} août 2008.

*Le représentant légal
du centre hospitalier d'Ancenis*

*Le représentant légal
de l'hôpital intercommunal
Sèvre-et-Loire à Vertou*

*Le représentant légal
de l'hôpital local Aimé-Jallot
à Candé*

*Le représentant légal
de l'association Anaïs*